



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Malte 2024**

MC.DEC/2/24  
6 December 2024

FRENCH  
Original: ENGLISH

---

**Deuxième jour de la trente et unième réunion**  
CM(31), journal, point 7 de l'ordre du jour

**DÉCISION N° 2/24**  
**NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'OSCE**

Le Conseil ministériel,

Rappelant sa décision prise à sa troisième réunion, tenue à Stockholm en 1992, de créer le poste de Secrétaire général, sa Décision n° 15/04 du 7 décembre 2004 sur le rôle du Secrétaire général de l'OSCE, sa Décision n° 18/06 du 5 décembre 2006 sur le renforcement supplémentaire de l'efficacité des structures exécutives de l'OSCE et sa Décision n° 3/08 du 22 octobre 2008 sur les périodes de service du Secrétaire général de l'OSCE,

Réaffirmant que le Secrétaire général de l'OSCE doit s'acquitter de ses fonctions en se conformant pleinement aux principes, engagements et décisions de l'Organisation ainsi qu'au mandat qui lui a été confié.

Considérant que, conformément à sa Décision n° 3/23, le mandat de la Secrétaire générale de l'OSCE, Helga Maria Schmid, a pris fin le 3 septembre 2024,

Décide de nommer Feridun H. Sinirlioğlu au poste de Secrétaire général de l'OSCE pour une période de trois ans à compter du 6 décembre 2024.

MC.DEC/2/24  
6 December 2024  
Attachment 1

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Madame la Présidente.

À propos de l'adoption de la décision relative à la nomination du Secrétaire général de l'OSCE, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation. Nous nous félicitons de la nomination de Feridun H. Sinirlioğlu et soutenons les travaux du Secrétaire général et du Secrétariat de l'OSCE.

Le Secrétaire général, dont l'autorité émane des décisions collectives prises par les États participants, est placé sous la direction de la Présidence en exercice. Il est chargé de diriger l'administration de l'OSCE et, entre autres tâches, de représenter la Présidence en exercice et d'appuyer toutes les activités qu'elle mène en vue d'atteindre les objectifs de l'Organisation. Rien dans la présente décision ne saurait être interprété comme modifiant le mandat du Secrétaire général ou limitant ses travaux dans le plein exercice de son mandat.

Pour conclure, les États-Unis regrettent que les États participants n'aient pas adopté cette décision avant la fin du mandat de la précédente Secrétaire générale le 3 septembre. Nous soulignons que ce sont les États participants de l'OSCE qui ont adopté les principes, les engagements et les décisions de l'Organisation. Il leur incombe donc au premier chef de les mettre en œuvre.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et figure au journal de la réunion.

Merci, Madame la Présidente. »

MC.DEC/2/24  
6 December 2024  
Attachment 2

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation canadienne (également au nom de la Bosnie-Herzégovine, du Danemark, de l'Estonie, de l'Islande, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, de Monaco, de la Norvège, de la Roumanie, de la Suède, de la Suisse et de la Tchéquie) :

« À propos de la décision relative à la nomination du Secrétaire général de l'OSCE, nous tenons à faire, au nom de la Bosnie-Herzégovine, du Danemark, de l'Estonie, de l'Islande, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, de Monaco, de la Norvège, de la Roumanie, de la Suède, de la Suisse, de la Tchéquie et du Canada, la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

Nous réitérons notre gratitude à la Présidence maltaise pour le rôle moteur qu'elle a joué dans l'obtention d'un consensus sur des questions essentielles, renforçant ainsi l'efficacité de l'OSCE.

Nous nous félicitons de la nomination de Feridun H. Sinirlioğlu au poste de Secrétaire général de l'OSCE et réaffirmons notre attachement à ses travaux ainsi qu'à ceux du Secrétariat de l'OSCE.

Nous regrettons qu'un consensus sur la direction de l'Organisation n'ait pas pu être réalisé plus tôt, ce qui a conduit à des vacances prolongées à ces postes essentiels. Cette situation ne saurait constituer un précédent pour d'autres décisions similaires à l'avenir.

Nous réaffirmons l'importance des décisions prises collectivement sur la direction de l'Organisation et des institutions autonomes qui devraient être fondées sur des candidats individuels et leur capacité à soutenir les principes et les engagements de l'OSCE. En tant qu'États participants, nous devrions éviter de politiser le processus fondé sur le consensus et revenir à l'esprit du multilatéralisme qui guide notre processus décisionnel collaboratif.

En outre, en tant qu'États participants, nous devrions nous efforcer d'assurer l'égalité des genres à la direction de l'Organisation, notamment en présentant davantage de candidatures féminines.

Le rôle du Secrétaire général est défini dans la Décision du Conseil ministériel n° 15/04. Nous rappelons que le Secrétaire général, dont l'autorité émane des décisions

collectives prises par les États participants, est placé sous la direction de la Présidence en exercice. En tant que représentant de la Présidence en exercice, il appuie toutes les activités qu'elle mène en vue d'atteindre les objectifs de l'OSCE. Nous rappelons également qu'en tant que chef de l'administration de l'OSCE, il rend compte au Conseil permanent de l'utilisation efficace des ressources de l'Organisation et qu'en tant que chef du Secrétariat de l'OSCE, il est responsable de sa gestion efficace et efficiente.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision et figure au journal de la réunion. »

MC.DEC/2/24  
6 December 2024  
Attachment 3

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation albanaise :

« Merci, Madame la Présidente.

À propos de l'adoption de la décision du Conseil ministériel sur la nomination du Secrétaire général de l'OSCE, la délégation albanaise souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

L'Albanie s'est associée au consensus sur les nominations convenues à la présente réunion du Conseil ministériel pour les postes de Secrétaire général de l'OSCE, de Directrice du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, de Haut-Commissaire pour les minorités nationales et de Représentant pour la liberté des médias, et leur souhaite plein succès dans l'exercice de leurs fonctions.

Nous réaffirmons l'engagement durable et solide de l'Albanie en faveur de la sécurité, de la coopération, du dialogue et du multilatéralisme, qu'elle ne cesse de prouver, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'OSCE.

Compte tenu de l'importance qu'elle attache à l'OSCE et afin de garantir la qualité de sa gestion, l'Albanie a présenté un candidat de premier plan pour le poste de Secrétaire général de l'Organisation.

Nous estimons que les liens uniques et étroits qu'il entretient avec l'OSCE, puisqu'au cours de sa carrière il a occupé les postes de Représentant permanent, Président du Conseil permanent, Directeur au Secrétariat et Ministre des affaires étrangères, ainsi que sa grande expérience professionnelle et ses compétences diplomatiques faisaient de lui la personne idéale pour assurer cette mission à un moment critique pour l'Organisation.

Le candidat présenté par l'Albanie au poste de Secrétaire général de l'OSCE a reçu un soutien clair et enthousiaste de la part d'une très grande majorité d'États participants et n'a soulevé aucune objection de fond. Ce soutien s'est manifesté lors d'un grand nombre de consultations, notamment les nombreux entretiens qu'il a tenus avec les délégations à Vienne, ainsi que lors de réunions du Comité préparatoire et de réunions informelles d'ambassadeurs. Selon nous, ce soutien est resté inchangé tout au long du processus.

Toutefois, dans le but de sortir de l'impasse et consciente qu'il importe de pourvoir les postes de direction, l'Albanie a fait le choix de ne pas s'opposer à un consensus sur d'autres candidats et ce, malgré le fait que les considérations politiques l'ont emporté sur les principes de mérite dans ce processus, ce qui a pu entraîner une décision qui ne reflète pas les préférences de la majorité.

L'Albanie est fermement convaincue que les structures exécutives de l'OSCE sont un atout commun aux 57 États participants. Nous demeurons persuadés qu'une plus grande inclusivité aux postes à responsabilité, en particulier lorsqu'elle est fondée sur les qualités professionnelles incontestables des candidats provenant de petits pays, servirait les intérêts de l'Organisation et renforcerait le sentiment d'appartenance collective.

Nous devons à nous-mêmes et à nos populations, y compris les plus de 2 000 hommes et femmes dévoués qui travaillent pour cette Organisation, non pas seulement de prendre des décisions mais de prendre les bonnes décisions, et de délivrer les bons messages qui reflètent nos valeurs et font avancer l'Organisation.

Nous remercions sincèrement les nombreux partenaires qui nous ont soutenus tout au long de ce processus par leur confiance, leur solidarité et leur soutien de principe. Vos efforts en faveur de la justice et de l'équité renforcent notre engagement indéfectible en vue de concrétiser les valeurs qui sous-tendent cette Organisation.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et figure au journal de la réunion du Conseil ministériel.

Merci ».

MC.DEC/2/24  
6 December 2024  
Attachment 4

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de l'approbation de la décision du Conseil ministériel relative à la nomination du Secrétaire général de l'OSCE, le Royaume-Uni tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Le Royaume-Uni s'associe au consensus sur la nomination de Feridun H. Sinirlioglu au poste de Secrétaire général de l'OSCE et lui souhaite plein succès dans ces fonctions. Il soutient sans réserve le nouveau Secrétaire général dans l'exécution de son mandat. Nous continuons d'exhorter les États participants à faire en sorte que toutes les structures de l'OSCE, ses institutions autonomes et ses opérations de terrain soient financées de façon adéquate pour remplir leurs mandats.

Nous notons que, parallèlement aux nominations à d'autres postes de direction à l'OSCE, cette décision favorise la prévisibilité et la stabilité de l'Organisation au cours des trois années à venir.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et figure au journal de la réunion. »

MC.DEC/2/24  
6 December 2024  
Attachment 5

FRENCH  
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET  
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation arménienne :

« Madame la Présidente,

À propos de l'adoption des décisions du Conseil ministériel relatives à la nomination du Secrétaire général de l'OSCE, de la Directrice du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, du Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales et du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, la République d'Arménie tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Nous sommes convaincus qu'en cherchant à obtenir un consensus sur les nominations aux quatre principaux postes de direction des institutions de l'OSCE, les États participants veillaient aux intérêts supérieurs de l'Organisation, notamment l'importance de préserver son fonctionnement, son intégrité et sa capacité à poursuivre les travaux qui lui ont été confiés sur la base de nos principes communs, ainsi que la lettre et l'esprit des décisions adoptées dans ce cadre.

En outre, nous estimons que les chefs d'institutions devraient être conscients de cette réalité fondamentale et qu'ils devraient en tenir compte dans l'exercice de leur mandat. Lorsqu'ils mènent leurs activités, ils devraient faire de leur mieux au regard de leur mandat pour renforcer la collaboration entre les États participants qui a conduit à leur nomination et qui est essentielle à l'accomplissement de la mission de l'OSCE en ces temps difficiles, dans le respect des principes et de manière inclusive.

Dans cette optique, l'Arménie souhaite plein succès aux chefs d'institution nouvellement nommés dans l'exercice de leurs importantes fonctions.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision adoptée et figure au journal de la réunion.

Merci ».